



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Cité Administrative Boulevard Tourasse
64031 PAU CEDEX
Tél. 05.59.80.86.00

ARRETE n° 2012296-0004
PORTANT REGLEMENTATION DES INCINERATIONS
DE VEGETAUX DANS LE DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier, notamment les articles L 131-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction;

VU le code de l'environnement en son livre IV titre Ier traitant de la protection de la faune et de la flore;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-3 et suivants relatifs à la mise à disposition des services d'incendie et de secours, ainsi que les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police exercés par le maire,

VU le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3, I) 7° et 6).

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-299-14 du 26 octobre 2007 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis rendu le 10 juillet 2012 par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues, réunie en application du décret n° 95.260 du 8 mars 1995, modifié le 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

A R R E T E

L'écobuage :

Article 1er : au sens du présent arrêté, est considérée comme constituant un écobuage toute incinération de végétaux sur pied, landes, touyas, fougères, herbages, chaumes et broussailles, à l'exception des formations boisées.

L'incinération des végétaux préalablement coupés fait l'objet d'une réglementation relevant du règlement sanitaire départemental.

Article 2 : la réalisation d'un écobuage est soumise à l'autorisation du maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, aux conditions définies par le présent arrêté.

Dans la zone cœur du parc national des Pyrénées, l'autorisation relève de la compétence du directeur de cet établissement et est soumise à l'existence d'une commission locale d'écobuage agréée, telle que définie à l'article 10.

Période d'écobuage autorisé :

Article 3 : La période d'incinération des végétaux sur pied s'étale du 15 octobre au 31 mars de l'année suivante.

Dans les communes classées en zone montagne et après consultation de la commission locale d'écobuage ou des partenaires concernés, le maire a la possibilité de proroger, par une décision explicite, le délai au 30 avril en cas de conditions météorologiques s'étant avérées défavorables à la mise à feu.

Le maire a également la possibilité, dans les mêmes conditions, de réduire la durée de la période d'incinération, par arrêté motivé en fonction des circonstances locales.

Dans le cas où il existe une commission locale d'écobuage agréée par le préfet (voir article 10 du présent arrêté), le maire peut autoriser, dans les mêmes conditions, dans le respect de tous les enjeux, tout écobuage en dehors de la période définie à l'alinéa 1. L'autorisation alors délivrée court pour une période s'achevant au 15 octobre suivant.

Article 4 : en cas de sécheresse, ou de risque exceptionnel d'incendie, le préfet peut interdire les incinérations de végétaux à toute époque de l'année sur tout ou partie du département.

Procédure d'autorisation des écobuages :

Article 5 : Tout programme d'incinération des végétaux sur pied fait l'objet d'une demande d'autorisation écrite déposée au plus tard un mois avant le début des opérations, sauf dérogation expresse du maire après avis de la commission locale d'écobuage agréée par le préfet, et exclusivement motivée par les conditions météorologiques.

Cette demande est à déposer à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle elle doit s'effectuer. Cette demande est formulée et signée par le responsable de l'incinération. Elle doit contenir l'accord des propriétaires du (des) lieu (x) ou de ses (leurs) ayants droit et indiquer la surface à incinérer et la situation des terrains concernés sur une carte topographique au 1/25000. Le modèle de formulaire de demande d'autorisation est annexé (annexe n° 1) au présent arrêté.

Si l'incinération se déroule sur le territoire de plusieurs communes, la demande doit être déposée à la mairie de chaque commune concernée.

Article 6 : Hors zone cœur du parc national des Pyrénées, au vu de la demande, la décision d'autoriser, d'autoriser avec réserves, ou de refuser l'incinération est prise par le maire et notifiée par ses soins, au plus tard 8 jours avant la date prévue pour le début des opérations :

- au demandeur, responsable de l'incinération
- au propriétaire ou à ses ayants droits,
- à la direction départementale des services d'incendies et de secours
- à l'agence départementale de l'office national des forêts,

Le maire adresse par ailleurs un tableau récapitulatif des demandes d'autorisation d'écobuage (dont le modèle est annexé – annexe n° 2 – au présent arrêté) avec une carte de localisation de l'ensemble des opérations :

- à la brigade de gendarmerie,
- à la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la préfecture ou à la sous-préfecture concernée.

Le tableau récapitulatif des demandes d'autorisations d'écobuage et la carte de situation sont affichés en mairie et régulièrement actualisés par le maire au fur et à mesure de la réalisation effective des écobuages.

Pour prendre sa décision, le maire sollicite, l'avis de l'office national des forêts lorsque les opérations d'écobuage ont lieu à moins de 200 mètres d'une forêt relevant du régime forestier et de la commission locale d'écobuage lorsqu'elle existe.

La décision du maire se fonde sur les dispositions du Code forestier en matière de protection de certaines formations végétales vis-à-vis du risque d'incendie et plus généralement du code de l'environnement en matière de protection du milieu naturel.

Conditions de déroulement des opérations d'écobuage :

Article 7 : le jour de la mise à feu, entre 8h00 et 10h00, le responsable de l'écobuage alerte :

- le service départemental d'incendie et de secours (téléphone 05.59.14.61.10)
 - le maire qui informe à son tour la brigade de gendarmerie compétente, l'ONF et le parc national des Pyrénées si l'opération s'effectue en zone cœur du parc.
- auxquels il communique son nom et le lieu (commune, quartier/lieu-dit, surface) de déroulement de l'opération d'écobuage.

A défaut de pouvoir joindre le (s) maire (s), le responsable de l'écobuage prévient la brigade de gendarmerie et l'ONF en précisant le lieu de l'incinération et la surface à brûler.

En cas d'écobuage de terrains contigus à ceux d'une commune voisine, le responsable doit, sous la même forme, en aviser le maire de la commune concernée.

Article 8 : pour prendre sa décision, le maire prend l'avis de la commission d'écobuage lorsqu'elle existe et prescrit, le cas échéant les mesures préventives non exhaustives suivantes : L'opération doit être mise en œuvre par une équipe de quatre personnes minimum quelle que soit la surface à incinérer. Toutefois, le maire a la possibilité :

- soit d'augmenter le nombre de personnes en proportion de l'importance et des difficultés d'écobuage,
- soit de diminuer, après avis de la commission locale d'écobuage, ce nombre dans le cas exclusif :
 - de petits travaux n'excédant pas un hectare,
 - de nettoyage de bordures, de haies
- le responsable de l'écobuage ou à défaut la personne désignée par le responsable pour donner le feu doit être porteur sur les lieux de l'autorisation d'incinérer délivrée par le maire.
- Si le maire en fait la demande, après avis de la commission locale d'écobuage, le responsable de l'écobuage (ou à défaut la personne désignée par lui pour donner le feu) est chargé de placer à proximité des lieux de passage des panneaux mobiles en nombre suffisant portant la mention « ATTENTION FEU PASTORAUX », et de les enlever une fois le feu éteint.

L'ensemble des mesures prescrites doit être mises en œuvre par le responsable de l'écobuage, ou à défaut la personne chargée par lui de donner le feu, à l'occasion de toute incinération et rigoureusement exécutées.

En toute circonstance, les feux ne sont allumés que sous la responsabilité du demandeur, l'incinération doit se dérouler de jour et par temps calme. Dans les cas exceptionnels et non prévisibles, où l'incinération perdure après le coucher du soleil, le responsable doit en avertir le Centre de traitement des appels du SDIS en composant le 18, dès qu'il est conscient de cette éventualité. Dans tous les cas, une surveillance permanente de l'écobuage doit être exercée par le responsable de l'écobuage ou à défaut la personne chargée par lui de la mise à feu qui s'assure de l'extinction complète des feux avant de quitter les lieux.

En tout état de cause, l'observation des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions figurant sur l'autorisation du maire ne dégage pas le responsable de l'opération de mise à feu, de sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

Les commissions locales d'écobuages :

Article 9 : les communes, groupements de communes et commissions syndicales peuvent, à leur initiative, créer une commission locale d'écobuage chargée d'organiser les écobuages sur leur territoire.

La commission locale d'écobuage peut être une commission communale, intercommunale ou à l'échelle de la vallée.

Elle a un rôle d'organisation qui consiste à :

- procéder à l'instruction des demandes d'écobuage,
- conseiller le maire et donner un avis sur chaque demande d'écobuage assorti le cas échéant de prescriptions,
- veiller à la bonne pratique des opérations d'écobuage,
- rechercher les financements nécessaires pour réaliser des travaux (pare-feux...).

Les commissions locales d'écobuage agréées :

Article 10 : l'agrément de la commission locale d'écobuage permet de déroger à certaines dispositions définies dans le présent arrêté. La liste limitative de ces dérogations, après avis de la commission locale d'écobuage agréée est la suivante :

- possibilité de dérogation expresse du maire et exclusivement motivée par les conditions météorologiques, visant à réduire le délai de un mois entre le dépôt de la demande d'autorisation et le début des opérations d'écobuage. Avant le commencement des opérations, le maire doit s'assurer que tous les destinataires visés à l'article 6 du présent arrêté ont bien reçu la notification de l'autorisation d'écobuer.
- Possibilité pour le maire d'autoriser tout écobuage en dehors de la période définie à l'article 3 du présent arrêté.
- Possibilité d'introduire une demande d'autorisation auprès du directeur du parc national des Pyrénées (voir article 2).

Par demande écrite adressée au Préfet du département, le maire peut solliciter l'agrément de la commission locale d'écobuage.

Le Préfet peut agréer une commission locale d'écobuage pour une période maximale allant de la date de l'agrément à la date des élections municipales suivantes.

Le préfet prend sa décision sur proposition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, landes, maquis et garrigues. Cette proposition est élaborée avec l'appui d'une cellule technique composée des techniciens de la chambre d'agriculture et du centre départemental de l'élevage ovin, de l'office national des forêts, de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de la cohésion sociale du centre de ressources du pastoralisme, du lycée professionnel agricole d'Oloron, de l'institution patrimoniale du Haut-Béarn, des commissions syndicales du pays basque, du service départemental d'incendie et de secours, du centre régional de la propriété forestière, du parc national des Pyrénées et de la fédération départementale des chasseurs et dénommée « cellule expertise écobuage ».

Les critères d'évaluation sont définis par cette cellule et validés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, landes, maquis et garrigues. Ces critères sont portés à la connaissance du demandeur.

Le préfet dispose d'un délai de six mois à partir de la réception de la demande d'agrément pour prendre sa décision. A défaut de réponse dans les six mois, la demande est rejetée de manière tacite.

Dans les mêmes formes, l'agrément peut être retiré par le préfet à la commission locale d'écobuage à tout moment en cas de non-respect des bonnes pratiques.

Dispositions générales, exécution :

Article 11 : l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 12 :

- le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- le directeur du parc national des Pyrénées,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- les maires,
- les présidents des commissions syndicales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau,
Le Préfet,

22 OCT. 2012



Lionel BEFFRE